

# RÉFORME DE LA DÉCONJUGALISATION DE L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

Effective au 1<sup>er</sup> octobre 2023

## LA DÉCONJUGALISATION, EN BREF

La réforme de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) change le mode de calcul de l'allocation. Pour les bénéficiaires en couple : seul le bénéficiaire et ses ressources personnelles seront prises en compte dans le calcul de la prestation.

**La réforme de la déconjugalisation de l'AAH entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023.**

Le premier versement d'AAH impacté par cette réforme interviendra début novembre 2023 pour les droits d'octobre.

## L'application de la réforme répond aux principes suivants :

### 1. La déconjugalisation est automatique

**En tant que bénéficiaire de l'AAH, vous n'avez aucune démarche à réaliser.**

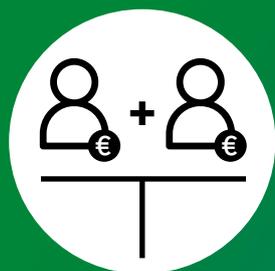
La mise en œuvre de la réforme est réalisée directement par l'organisme qui verse votre prestation (Caisse d'allocations familiales ou Caisse de la mutualité sociale agricole) et de manière automatique.

### 2. La déconjugalisation ne s'applique pas si elle vous est défavorable

Votre caisse évaluera votre droit selon les deux modes de calcul, conjugalisé et déconjugalisé, et appliquera celui qui vous est le plus favorable financièrement.

### 3. La déconjugalisation est définitive

Dès lors que votre allocation est déconjugalisée, vous relevez définitivement du mode de calcul déconjugalisé.



### CALCUL CONJUGALISÉ

Le calcul conjugalisé de l'AAH prend en compte l'existence et les revenus de votre conjoint ou conjointe.



### CALCUL DÉCONJUGALISÉ

Le calcul déconjugalisé de l'AAH ne tient pas compte de l'existence et des revenus de votre conjoint si vous en avez un.

## La réforme de la déconjugalisation de l'AAH, qu'est-ce que ça change pour vous ?



### VOUS ÊTES CÉLIBATAIRE

*Sur la base des déclarations auprès de votre caisse*

La réforme n'a pas d'impact sur le calcul de votre allocation tant que vous êtes identifié par votre caisse comme célibataire. Si vous vous déclarez en couple après l'entrée en vigueur de la réforme, le calcul de vos droits à l'AAH sera déconjugalisé.



### VOUS ÊTES EN COUPLE ET DÉJÀ BÉNÉFICIAIRE DE L'AAH

*Sur la base des déclarations auprès de votre caisse*

- Le calcul de vos droits à l'AAH sera déconjugalisé à condition que ce mode de calcul ne vous désavantage pas (hausse ou maintien du montant de votre allocation).
- Dès que le mode de calcul déconjugalisé ne vous désavantage plus, vous passez automatiquement et définitivement en calcul déconjugalisé.

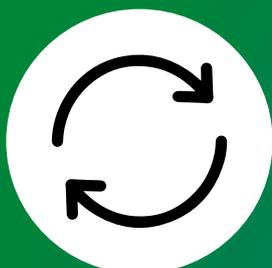
**Votre caisse évaluera votre droit selon les deux modes de calcul, conjugalisé et déconjugalisé, et appliquera celui qui vous est le plus favorable financièrement.**



### VOUS ÊTES EN COUPLE ET DEVENEZ BÉNÉFICIAIRE DE L'AAH

*À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 (envoi de votre dossier à la Maison départementale des personnes handicapées, à partir du 1<sup>er</sup> septembre)*

Le calcul de vos droits à l'AAH sera obligatoirement déconjugalisé.



### ACTUALISATION DE VOTRE SITUATION

*Changement de situation et déclaration des ressources*

Vous devrez toujours déclarer tout changement de situation à votre caisse, dont les changements de situation familiale ainsi que les ressources de votre conjoint ou conjointe, même si le calcul de votre AAH est déconjugalisé.

**DES QUESTIONS ?** Retrouvez la Foire Aux Questions dédiée à la réforme sur [www.handicap.gouv.fr](http://www.handicap.gouv.fr)